



MAIRIE DE THIL
PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du Lundi 30 Mars 2026

L'An deux mille vingt-six et le 30 mars à 20 heures, dans le lieu habituel de ses séances, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Céline FRAYARD, Maire

Présents : Vanessa ARNASSAN, Vianney BOUVIER, Jean-Matthieu CANCHES, Sophie CARLI, Sidonie COUROUBLE, Cécile DARGASSIES, Céline FRAYARD, Pascal HANRY, Laurence JURADO, Pierre LAMOTHE, Jean-Luc LÉZAT, Olivier MARSAL, Bruno PASQUIER, Mélanie RICHIÉ, Lisa WROBLEWSKI,

Absents - Excusés : Néant

Ont donné pouvoir : Néant

Secrétaire de séance : Sophie CARLI

Convocation du 26 mars 2026

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Madame Céline FRAYARD déclare, avec 15 conseillers présents à l'ouverture de la séance, le quorum atteint ; le conseil peut valablement délibérer.

La séance est ouverte à 20 heures,

ORDRE DU JOUR :

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2025

Madame Céline FRAYARD interroge les Membres du Conseil sur d'éventuelles remarques à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026.

Sans remarque de la part des conseillers, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

1 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller

municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

***Dans un souci de favoriser une bonne administration communale
et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide,
Avec 15 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions :***

- **DE CONFIER** au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° procéder, dans la limite de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° intenter au nom de la commune de THIL toutes les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans la limite de 500 000 €

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 € ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- **D'AUTORISER** le maire à subdéléguer les délégations ainsi énumérées

- **DE CHARGER** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 - DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS

Madame le Maire informe l'assemblée qu'à la suite des élections municipales il convient de procéder au renouvellement du Conseil d'Administration du C.C.A.S.
Elle indique que conformément à l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) déterminé par le conseil municipal ne peut pas être supérieur à 16 ni inférieur à 8. Ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Madame le Maire propose de fixer à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS.
Elle précise que le maire est président de droit du Conseil d'Administration du CCAS

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Avec 15 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions*

- **DECIDE** de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

3 - ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.).

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Elle précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026 a fixé le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, soit 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnés au quatrième alinéa de l'article L 123.-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Madame le Maire fait appel à candidatures.

Une seule liste (ci-dessous) a été présentée par des conseillers municipaux.

- Bruno PASQUIER
- Sophie CARLI
- Pascal HANRY
- Jean-Luc LEZAT
- Pierre LAMOTHE
- Mélanie RICHE
- Vanessa ARNASSAN
- Cécile DARGASSIES

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Les 6 sièges sont attribués aux 6 premiers candidats de la liste unique (dans l'ordre de présentation) qui a obtenu 15 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- **Bruno PASQUIER**
- **Sophie CARLI**
- **Pascal HANRY**
- **Jean-Luc LEZAT**
- **Pierre LAMOTHE**
- **Mélanie RICHE**

4 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'il est possible de constituer en début de mandat une commission d'appel d'offres. Le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses membres au scrutin secret.

Outre le maire, président de droit, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Madame le Maire fait appel à candidature. Une seule liste se porte candidate.

Sont candidats aux postes de titulaires :

- M. BOUVIER Vianney
- Mme DARGASSIES Cécile
- M. MARSAL Olivier

Sont candidats aux postes de suppléants :

- M. LEZAT Jean-Luc
- M. PASQUIER Bruno
- Mme Lisa WROBLEWSKI,

Sont donc élus en tant que :

- délégués titulaires :

- M. BOUVIER Vianney
- Mme DARGASSIES Cécile
- M. MARSAL Olivier

- délégués suppléants :

- M. LEZAT Jean-Luc
- M. PASQUIER Bruno
- Mme Lisa WROBLEWSKI

5- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est possible de procéder, en début de mandat, à la constitution d'une commission de délégation de service public. Elle précise que la création de cette commission présente un intérêt pour la commune de Thil, compte tenu de la délégation en vigueur relative à l'organisation du temps périscolaire.

Cette commission réactualisera notamment la convention qui lie la Commune à l'ALVEE.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses membres au scrutin secret.

Outre le maire, président de droit, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Madame le Maire fait appel à candidature. Une seule liste se porte candidate.

Sont candidats aux postes de titulaires :

- M. CANCHES Jean-Matthieu
- Mme DARGASSIES Cécile
- Mme JURADO Laurence

Sont candidats aux postes de suppléants :

- Mme ARNASSAN Vanessa
- Mme CARLI Sophie
- M. PASQUIER Bruno

Sont donc élus en tant que :

- délégués titulaires :

- M. CANCHES Jean-Matthieu
- Mme DARGASSIES Cécile
- Mme JURADO Laurence

- délégués suppléants :

- Mme ARNASSAN Vanessa
- Mme CARLI Sophie
- M. PASQUIER Bruno

6 - PROPOSITION DE LISTE DE CONTRIBUABLES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) :

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de loi de finances, rectificative pur 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 21 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, Avec 15 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions afin que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser la liste de 24 noms ci-dessous :

Titulaires :

- CHADIRAT Karine née le 21/06/1971
- QUINTANE Fabienne née le 15/11/1970
- BARICHOU Jean-Luc né le 06/02/1968
- DROMARD François né le 21/04/1951
- DEJEAN Catherine née le 12/10/1964
- GRAIRE Caroline née le 24/02/1973
- MARSÉ Magali née le 30/04/1964
- MORGANT Thierry né le 09/06/1967
- CARLI Sophie née le 20/12/1974
- PASQUIER Bruno né le 26/07/1961
- DARGASSIES Christian - domicilié hors commune : Launac (31330)
- GOULTS Alain- né le 11/08/1962 (propriétaire de bois)
-

Suppléants :

- BOUVIER Vianney, né le 03/06/1964
- ARNASSAN Vanessa née le 17/12/1977
- LÉZAT Jean-Luc né le 16/02/1965
- LAMOTHE Pierre né le 31/05/1969
- JURADO Laurence née le 07/09/1977
- MARSAL Olivier né le 20/12/1962
- COUROUBLE Sidonie, née le 19/03/1974
- DARGASSIES Cécile née le 27/06/1976
- CANCHES Jean-Matthieu né le 03/03/1982
- HANRY Pascal né le 11/04/1965
- LOUBAT Christine -domiciliée hors commune : Launac (31330)
- DARDENNE Guy né le 17/02/1939 (propriétaire de bois).

7- DESIGNATION DES REPRESENTANTS A RESEAU 31 - SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

Madame, le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement
- C. Assainissement non collectif
- D1.1 Eaux pluviales

Madame le Maire précise que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de THIL est rattachée à la commission territoriale 1 - Vallée de la Save et Coteaux de Cadours

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.
Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 3 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 1 - Vallée de la Save et Coteaux de Cadours de Réseau31 dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal décide, de désigner, 3 représentants à la commission territoriale 1 - Vallée de la Save et Coteaux de Cadours de Réseau31 :

Madame Laurence JURADO élue à la majorité absolue
Monsieur Olivier MARSAL élu à la majorité absolue
Monsieur Bruno PASQUIER élu à la majorité absolue

8- ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VALLÉES DU GIROU, DE L'HERS, DE LA SAVE ET DES COTEAUX DE CADOURS

Madame le Maire propose de procéder à la désignation de deux membres de l'assemblée (un délégué titulaire et un délégué suppléant) qui seront chargés de représenter la commune de THIL au sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours.

Élection d'un délégué titulaire

Madame le Maire fait appel à candidature

Résultat du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

A obtenu :

Monsieur Jean-Luc LEZAT

15 voix

Le délégué titulaire chargé de représenter la commune de THIL au sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours est **Monsieur Jean-Luc LEZAT**.

Élection d'un délégué suppléant

Madame le Maire fait appel à candidature

Résultat du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	15

Majorité absolue

8

A obtenu :

Madame Laurence JURADO

15 voix

Le délégué suppléant chargé de représenter la commune de THIL au sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours est **Madame Laurence JURADO**

9- ELECTION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES A LA COMMISSION TERRITORIALE DU SDEHG DE CADOURS

Madame le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Madame le maire indique que la commune de THIL relève de la Commission Territoriale de CADOURS.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 et L 5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégués de la commune à ladite commission territoriale, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

RESULTATS

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
e. Nombre de suffrages exprimés (= b - c - d) :	15
f. Majorité absolue :	8

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
CANCHES Jean-Matthieu	15
LEZAT Jean-Luc	15

Les 2 délégués élus à la commission territoriale de CADOURS sont :

- M. CANCHES Jean-Matthieu
- M. LEZAT Jean-Luc

10- ÉLECTION DE DEUX DÉLÉGUÉS : UN TITULAIRE – UN SUPPLÉANT AUPRES DE HGE (HAUTE-GARONNE ENVIRONNEMENT)

Madame le Maire informe le Conseil qu'il convient d'élire un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant qui représenteront la Commune au sein de l'établissement Haute-Garonne Environnement.

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à cette élection et lui fait part de la candidature de Monsieur Pascal HANRY en tant que délégué titulaire et de la candidature de Madame Lisa WROBLEWSKI en tant que déléguée suppléante.

Madame le Maire invite le conseil à se prononcer :

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne par vote à main levée
Avec 15 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions
pour représenter la Commune de Thil auprès de Haute-Garonne Environnement :*

En tant que délégué titulaire :

- Monsieur Pascal HANRY

En tant que déléguée suppléante :

- Madame Lisa WROBLEWSKI

11 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA FORET DE BOUCONNE (SMFAB)

Madame, le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune au SMAFB par délibération du 1^{er} octobre 2024 pour les compétences suivantes : « Exploitation d'un équipement polyvalent destiné à l'accueil et aux activités des enfants en centre de loisirs ainsi que de toute activité pouvant être organisée au sein de cette structure. »

Madame le Maire précise que, conformément aux statuts du SMFAB, les communes sont représentées au sein du Comité Syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Cette désignation est effectuée au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Élection de 2 délégués titulaires

Madame le Maire fait appel à candidature

Résultat du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8
A obtenu :	15

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
<i>Céline FRAYARD</i>	15
<i>Jean-Matthieu CANCHES</i>	15

Les délégués titulaires élus sont :

- Céline FRAYARD
- Jean-Matthieu CANCHES

Élection de 2 délégués suppléants

Madame le Maire fait appel à candidature

Résultat du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8
A obtenu :	

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
<i>Vanessa ARNASSAN</i>	15
<i>Pascal HANRY</i>	15

Les délégués suppléants élus sont :

- Vanessa ARNASSAN
- Pascal HANRY

12 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Madame le Maire expose au conseil municipal les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'articles L.1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflits d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collègue de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre de l'exercice des ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé.

Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032.

Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ne sont pas dans les cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agents de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

Avec 15 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions

1. **DE DESIGNER** les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. **D'APPROUVER** le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI
3. **DE CHARGER** Mme le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI

13 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE THIL A LA MISSION « DEVELOPPEMENT DES SERVICES ET USAGES NUMERIQUES » (MISSION SUN) DU SYNDICAT MIXTE HAUTE-GARONNE NUMERIQUE

À l'occasion du Conseil Syndical du 17 décembre 2024, Haute-Garonne Numérique a modifié ses statuts afin d'y ajouter une mission complémentaire relative au « développement des usages et services numériques ». Cette mission est facultative et non exclusive. Le choix d'y adhérer est libre.

Le Syndicat confirme ainsi son positionnement en tant qu'opérateur public de services numériques (OPSN).

La commune est membre adhérent du Syndicat mixte au titre de la mission « Développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) depuis sa délibération du 27/08/2025, et le vote du Conseil Syndical approuvant ladite adhésion.

La commune bénéficie ainsi des avantages portés par la mission SUN, au travers de son offre de services, « La Centrale Numérique », notamment :

- Les compétences et l'ingénierie de projet du Syndicat ;
- Les services numériques mutualisés opérés par Haute-Garonne Numérique ;
- Les offres de conseils adaptés aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.

Le coût d'adhésion (contribution à la mission SUN) est défini annuellement par délibération du Conseil Syndical ; la contribution au titre de l'année 2026 est gratuite, fixée à zéro (0) euros. À la suite des récentes élections municipales et communautaires de l'année 2026, il convient de procéder à l'élection ou à la reconduction du représentant de la Commune de THIL au sein du Conseil Syndical pour la mission SUN.

Le représentant désigné doit obligatoirement être un membre élu de la collectivité. La structure de gouvernance reste inchangée en conformité avec les dispositions statutaires du Syndicat.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte du contexte de renouvellement des instances du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique ;
- Confirmer l'adhésion de la Commune de THIL à la mission « Développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) ;
- Désigner Monsieur Pierre LAMOTHE, Conseiller Municipal, comme représentant de la collectivité au sein du Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique pour la mission SUN ;
- Autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

Vu la délibération n° 2025-32 du 27/08/2025 portant adhésion de la commune de THIL à la mission Services et Usages Numériques (SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, Considérant que la commune de THIL est adhérente à la mission Services et Usages Numériques (SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

Considérant la nécessité de désigner un représentant élu à la suite du renouvellement des instances municipales,

Considérant que ce représentant sera appelé à participer aux travaux du collège « Services et Usages Numériques » et, le cas échéant, aux élections des délégués au Conseil Syndical, dans les conditions fixées par les statuts du Syndicat mixte ;

Considérant l'intérêt pour la commune de THIL de maintenir sa représentation au sein de cette instance et de bénéficier des services portés par la mission,

***Décide après en avoir délibéré,
Avec 15 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions***

- **DE CONFIRMER** l'adhésion de la commune de THIL à la mission Services et Usages Numériques (SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

- **DE DESIGNER** comme représentant de la commune de THIL au sein du Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique pour la mission SUN :
 - **Monsieur Pierre LAMOTHE, conseiller municipal**
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation et à transmettre la présente délibération au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier la présente délibération au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

14 - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU CNAS :

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune adhère au CNAS depuis le 26/11/2012.

Cet organisme a pour objet, au titre de l'action sociale, l'amélioration des conditions de vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires différentes prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année. A chaque renouvellement de conseil municipal, l'organe délibérant est tenu de désigner un délégué élu et un délégué agent qui seront représentants de la collectivité au sein des instances du CNAS.

Monsieur Bruno PASQUIER, propose sa candidature

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide
Avec 15 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions*

- **DE DESIGNER M. Bruno PASQUIER**, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Mairie de THIL au sein du CNAS pour la durée du mandat électoral
- **DE FAIRE** procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Mairie de THIL au sein du CNAS.

15 - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il appartient à la commune, de procéder à la désignation d'un délégué en charge des questions de défense.

Monsieur Vianney BOUVIER se porte candidat,

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Avec 15 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions*

- **DESIGNE Monsieur Vianney BOUVIER** en qualité de délégué en charge des questions de défense.

16- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ EN CHARGE DES QUESTIONS DE PREVENTION ROUTIERE

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il appartient à la commune de procéder à la désignation d'un délégué en charge des questions de prévention routière.

Monsieur Pierre LAMOTHE se porte candidat.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Avec 15 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions*

- **DESIGNE Monsieur Pierre LAMOTHE** en qualité de délégué en charge des questions de prévention routière.

Informations/Questions diverses

- ❖ Le repas choucroute organisé par le Comité des Fêtes le 29 mars et confectionné par un Thilois, Monsieur Nicolas LORCERIE, a été très apprécié.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Céline FRAYARD déclare le Conseil clos à 21 heures 07.

Le Maire
Céline FRAYARD



La Secrétaire
Sophie CARLI



